

mesurant cette dite partie de lot,

Cent trente-cinq mètres et soixante-dix-huit centimètres (135,78 m) et trente-neuf mètres et quatre-vingt-quatorze centimètres (39,94 m) dans sa ligne brisée sud-est; deux cent sept mètres et quatre-vingt-onze centimètres (207,91 m) dans sa première ligne sud-ouest; trente-deux mètres et cinquante-trois centimètres (32,53 m) dans sa première ligne ouest; cent vingt-sept mètres et trente-cinq centimètres (127,35 m) dans sa ligne nord-ouest; quatre-vingt-cinq mètres et trente et un centimètres (85,31 m) dans sa deuxième ligne sud-ouest; quatorze mètres et vingt et un centimètres (14,21 m) dans sa deuxième ligne ouest; et deux cent quatre-vingt-huit mètres et quatre-vingt-quatorze centimètres (288,94 m) dans sa ligne nord-est; et

contenant cette dite partie de lot,

une superficie de trente-sept mille sept cent seize mètres carrés (37,716 m.c.); et

bornée cette dite partie de lot,

vers le sud-est par une partie du lot 8 dudit cadastre, étant la rue Sherbrooke Est; dans sa première ligne sud-ouest par partie du lot 5 dudit cadastre, ci-haut décrite; dans sa première ligne ouest, dans sa ligne nord-ouest, sa deuxième ligne sud-ouest et sa deuxième ligne ouest, par le résidu dudit lot 8 dudit cadastre; et vers le nord-est par partie du lot 9 dudit cadastre, ci-après décrite;

(13) Partie du lot originaire numéro neuf (ptie 9), aux plan et livre de renvoi officiels de la Paroisse de Longue Pointe,

mesurant cette dite partie de lot,

Quatre mètres et vingt-sept centimètres (4,27 m) dans sa ligne est; soixante-treize mètres et douze centimètres (73,12 m) et cent quarante-six mètres et trois centimètres (146,03 m) dans sa ligne brisée sud-est; deux cent quatre-vingt-huit mètres et quatre-vingt-quatorze centimètres (288,94 m) dans sa ligne sud-ouest; cent dix-sept mètres et quatre-vingt-douze centimètres (117,92 m) dans sa première ligne ouest; quarante-huit mètres et trois centimètres (48,03 m) et cinquante-trois mètres et trente-deux centimètres (53,32 m) dans sa ligne brisée sud-ouest; et vingt-trois mètres et quatre-vingt-un centimètres (23,81 m) dans sa deuxième ligne ouest; et trois cent soixante-dix-huit mètres et quarante-cinq centimètres (378,45 m) dans sa ligne nord-est; et

contenant cette dite partie de lot,

une superficie de soixante-douze mille six cent quatre-vingt-huit mètres carrés (72,688 m.c.); et

bornée cette dite partie de lot,

vers l'est et le sud-est par une autre partie du lot 9 dudit cadastre, étant la rue Sherbrooke Est; vers le sud-ouest par partie du lot 8 dudit cadastre, ci-haut décrite; vers l'ouest et le sud-ouest par le résidu dudit lot 9 dudit cadastre; et vers le nord-est par les lots 9-4, 9-5 et partie 9 dudit cadastre, étant le boulevard de L'Assomption; et

(14) Les lots numéros deux cent quatre-vingt-six, deux cent quatre-vingt-sept, deux cent quatre-vingt-huit, deux cent quatre-vingt-neuf, deux cent quatre-vingt-dix, deux cent quatre-vingt-onze, deux cent quatre-vingt-douze, deux cent quatre-vingt-treize, deux cent quatre-vingt-quatorze, deux cent quatre-vingt-quinze, deux cent quatre-vingt-seize, deux cent quatre-vingt-dix-sept, deux cent quatre-vingt-dix-huit, deux cent quatre-vingt-dix-neuf et trois cent de la subdivision officielle du lot originaire numéro un (1-286, -287, -288, -289, -290, -291, -292, -293, -294, -295, -296, -297, -298, -299 et -300), aux plan et livre de renvoi officiels du Village de Hochelaga.

Le tout tel que montré sur le plan accompagnant le certificat de localisation préparé par M. John O'Gallagher, arpenteur-géomètre, le 23^e jour de mars 1998, sous le numéro 17738 de ses minutes.

Avec les bâtisses dessus érigées portant les numéros civiques 5111 est, rue Sherbrooke, Montréal (Québec) H1T 4B5, 5199 est, rue Sherbrooke, Montréal (Québec) H1T 3X1, H1T 3X2, H1T 3X3 et H1T 3X9 et 5333 est, rue Sherbrooke, Montréal (Québec), H1T 4B6.

Tel que l'immeuble se trouve présentement, avec tous ses droits, circonstances et dépendances, le tout sans exception ni réserve de quelque nature que ce soit de la part de la RIO.

30202

Gouvernement du Québec

Décret 745-98, 3 juin 1998

CONCERNANT une aide financière à PRODUITS FORESTIERS ALLIANCE INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 35 800 000 \$

ATTENDU QUE PRODUITS FORESTIERS ALLIANCE INC. projette de moderniser son usine à Donnacona;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société de développement industriel du Québec exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 26 mai 1998, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a recommandé la présente aide financière et ses termes et conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater la Société de développement industriel du Québec pour accorder à **PRODUITS FORESTIERS ALLIANCE INC.** une aide financière sous forme de prise en charge d'intérêts non remboursable d'un montant maximal de 21 048 000 \$ et de prise en charge d'intérêts remboursable d'un montant maximal de 14 752 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec, pour accorder à **PRODUITS FORESTIERS ALLIANCE INC.** une aide financière sous forme de prise en charge d'intérêts non remboursable d'un montant maximal de 21 048 000 \$ et de prise en charge d'intérêts remboursable d'un montant maximal de 14 752 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour accorder cette aide financière soient prise à même le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30203

Gouvernement du Québec

Décret 746-98, 3 juin 1998

CONCERNANT la contribution financière remboursable à **Les Tissus Terrotex ltée, Textiles St-Timothée inc. et Teinturerie St-Timothée inc.** par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 10 000 000 \$

ATTENDU QUE par les décrets 1315-94 du 31 août 1994 et 645-95 du 10 mai 1995, la Société de développement industriel du Québec était mandatée en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à **Les Tissus Terrotex ltée, Textiles St-Timothée inc. et Teinturerie St-Timothée inc.** une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 10 000 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

ATTENDU QUE **Textiles St-Timothée inc.**, personne morale issue de la fusion de **Textiles St-Timothée inc., Entrepôt St-Timothée inc., Teinturerie St-Timothée inc.** et **les Tissus Terrotex ltée**, a succédé aux entreprises citées au premier attendu dans la réalisation du projet d'organiser la fabrication et la teinture de tissus tricotés dans une usine désaffectée à Beauharnois;

ATTENDU QU'il y a lieu d'attribuer l'aide financière accordée par les décrets 1315-94 du 31 août 1994 et 645-95 du 10 mai 1995 à **Textiles St-Timothée inc.**;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 14 avril 1998, le Comité exécutif de la Société de développement industriel du Québec a recommandé une telle mesure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le premier alinéa du dispositif du décret 1315-94 du 31 août 1994 remplacé par le décret 645-95 du 10 mai 1995 soit à nouveau remplacé par le suivant:

« QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à **Textiles St-Timothée inc.** une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 10 000 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société; ».

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30204